

DECISION N°2020-L0611/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2020 du GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, respectivement directeur et technicien du GARAGE SAWADOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Yvette NACOUлма et Monsieur Adama FAYAMA, représentants du MFPTPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2925 du jeudi 17 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 septembre 2020 ; que GARAGE SAWADOGO a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix n°2020-04/MFPPTS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO non conforme pour absence d'attestation de mise à disposition du véhicule 11 KP 0774 (carte grise du véhicule de dépannage est au nom de SAWADOGO Alphonse au lieu du GARAGE SAWADOGO) ; que, par ailleurs, la procédure est infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, le GARAGE SAWADOGO est une personne physique et son nom commercial est GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (G.S.A); qu'aucune séparation n'est faite entre le patrimoine de l'entreprise et celui du dirigeant statutaire ; que le patrimoine de dirigeant statutaire se trouve entièrement engagé ; que le matériel qui est au nom de SAWADOGO Alphonse est utilisé pour le fonctionnement de l'entreprise ; qu'il n'est plus nécessaire de fournir une attestation de mise à disposition du matériel destiné au fonctionnement du GARAGE SAWADOGO du moment où il appartient déjà au propriétaire de l'entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard prévoit que le candidat doit établir qu'il a les matériels en joignant obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

considérant que la CAM explique que le requérant bien qu'ayant joint la carte grise du véhicule de liaison requis, n'a cependant pas joint un acte de mise à disposition étant donné que ledit matériel n'est pas acquis au nom de l'entreprise ; que, donc, la CAM a jugé que la preuve du véhicule de liaison n'est pas suffisamment rapportée et son offre a été écartée à cet effet ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (G.S.A) est une entreprise individuelle au regard du registre de commerce et de crédit mobilier fourni ; qu'il y a donc une communauté de patrimoine entre le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (G.S.A) et son représentant statutaire SAWADOGO ALPHONSE ; que dans le cas d'espèce, il est inopportun d'exiger du représentant statutaire une mise à disposition de son matériel roulant à l'entreprise au regard de la communauté de patrimoine ; que donc, le requérant a régulièrement justifié la propriété et la disponibilité du véhicule de liaison par la carte grise produite ; que son offre est conforme sur ce point et c'est à tort que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SAWADOGO est fondée, l'entreprise individuelle ayant un patrimoine confondu à celui de son promoteur ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national